



POUVOIR JUDICIAIRE

P/5141/2023

AARP/431/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 4 décembre 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

appelant,

contre le jugement JTDP/1122/2025 rendu le 24 septembre 2025 par le Tribunal de police,

et

B\_\_\_\_\_, partie plaignante comparant par M<sup>e</sup> Romain JORDAN, avocat, Merkt & Associés, rue Général-Dufour 15, case postale, 1211 Genève 4,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Delphine GONSETH, présidente.**

---

Attendu, EN FAIT, que par courrier expédié par pli recommandé le 3 octobre 2025, A\_\_\_\_\_ a annoncé appeler du jugement JTDP/1122/2025 rendu le 24 septembre 2025 par le Tribunal de police, dont les motifs lui ont été notifiés le 27 octobre 2025 ;

Que, n'ayant pas reçu de déclaration d'appel à l'échéance du délai légal, la Chambre pénale d'appel et de révision a interpellé A\_\_\_\_\_ sur l'apparente irrecevabilité de son recours ;

Que celui-ci n'a pas répondu dans le délai de dix jours qui lui a été imparti ;

Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), la magistrate de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ;

Que la partie qui a annoncé appel doit adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c) ;

Que la juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c) ;

Qu'en l'espèce, l'appel est manifestement irrecevable dès lors qu'après l'avoir annoncé, l'appelant n'a pas produit de déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013) ;

Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé, de sorte que l'appelant supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 300.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1122/2025 rendu le 24 septembre 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/5141/2023.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Aurélie MELIN ABDOU

La présidente :

Delphine GONSETH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	435.00